

GE_GERICHTE ACJC/906/2023 vom 10. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_906_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/906/2023 du 10 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/906/2023 del 10 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance querellée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) susceptible de faire l'objet d'un appel pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant l'autorité de première instance atteigne 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CO).

En l'occurrence, les appelantes n'ont pas articulé de valeur litigieuse. Celle-ci correspond à la quotité du prétendu dommage découlant des violations alléguées des clauses de prohibition de concurrence. L'avenant au contrat de travail du 1er novembre 2019, ainsi que le contrat de vente d'actions du 1er novembre 2019, prévoient chacun une peine conventionnelle de 500'000 fr. en cas de violation desdites clauses. Ainsi, il y a lieu de considérer, sous l'angle de la vraisemblance, que cette somme équivaut a minima à la valeur litigieuse du cas d'espèce. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3, 314 al. 1 CPC et art. 1 let. c LJF), l'appel est recevable à cet égard.

1.3.1 Selon l'art. 311 CPC, l'appel doit être écrit et motivé. Il doit également comporter des conclusions. Etant une voie de réforme dans la mesure où la Cour peut confirmer la décision ou statuer à nouveau (art. 318 let. a et b CPC), l'appelant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale. Il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 4.2, 4.3, 4.5 et 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2).

Les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte. L'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4 et 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3).

1.3.2 En l'espèce, les appelantes ont conclu à l'annulation de l'ordonnance querellée, principalement, à l'admission de la recevabilité de leur requête du

E. 3

Les intimées font valoir que l'appel serait irrecevable, au motif que les appelantes n'auraient plus d'intérêt actuel à l'admission de celui-ci, les clauses de non- concurrence litigieuses étant arrivées à échéance.

3.1.1 Selon l'art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité, lesquelles comprennent notamment l'existence d'un intérêt digne de protection.

Le recourant doit en règle générale justifier d'un intérêt actuel, c'est-à-dire qui existe déjà et subsiste au moment du dépôt du recours. La recevabilité d'un moyen de droit suppose que le jugement soit de nature à procurer au recourant l'avantage qu'il recherche. Le juge n'a pas à statuer sur un recours qui, s'il devait être admis, ne modifierait pas la situation juridique dans le sens des conceptions du plaideur (arrêt du Tribunal fédéral 4P.137/2003 du 17 novembre 2003 consid. 2.1).

Il n'y a d'intérêt pratique que lorsque la décision sur recours peut influencer la situation de fait ou de droit du recourant. L'admission du recours doit pouvoir procurer au recourant un avantage concret. L'exigence de l'existence d'un intérêt digne de protection actuel et pratique est inspirée du souci de l'économie de la procédure et vise à garantir que les tribunaux se prononcent sur des questions concrètes et non pas simplement théoriques. L'intérêt actuel requis fera défaut, en général, lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet ou encore lorsque l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_945/2018 du 21 juin 2019 consid. 1.1 et 1.4.2; 4A_304/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2.1 et 5A_916/2016 du 7 juillet 2017 consid. 2.3).

Le plaideur ne peut ainsi pas se limiter à soulever des questions de droit qui dans les faits, sont sans pertinence (arrêts du Tribunal fédéral 5A_241/2012 du 3 mai 2012 consid. 2 et 5A_229/2007 du 31 août 2007 consid. 2).

- 8/11 -

C/1744/2023

Il peut être dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée est susceptible de se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3.1; 136 II 101 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.6).

3.1.2 Le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC).

Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice et notamment prononcer une interdiction (art. 262 let. a CPC).

Le requérant doit rendre vraisemblable tant l'existence de sa prétention matérielle de nature civile que sa mise en danger ou atteinte par un préjudice difficilement réparable, ainsi que l'urgence (HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n° 23 ad art. 261 CPC).

Ainsi, le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans

la perspective de l'action au fond qui doit la valider (art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, Commentaire romand CPC, 2019, n° 7 ad art. 261 CPC). Il doit en outre rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n° 10 ad art. 261 CPC).

3.1.3 La qualité pour agir (communément qualifiée de légitimation active) ou la qualité pour défendre (communément qualifiée de légitimation passive) relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2; 130 III 417 consid. 3.1 et 3.4; 126 III 59 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_397/2018 du 5 septembre 2019 consid. 3.1 et 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 3). Le défaut de qualité pour agir ou pour défendre entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, les intimées plaident, à juste titre, l'absence d'intérêt actuel à l'admission de l'appel. En effet, les clauses de prohibition de concurrence litigieuses sont arrivées à échéance, au plus tard le 1er mai 2023.

- 9/11 -

C/1744/2023

L'avenant au contrat de travail du 1er novembre 2019 prévoyait une clause de non-concurrence pour une durée de vingt-quatre mois dès la cessation des activités de F_____ au sein de l'appelante A_____ SA. Il est établi que ce dernier a démissionné avec effet au 30 avril 2021. Ladite clause est donc arrivée à échéance le 1er mai 2023, ce que F_____ et l'appelante A_____ SA ont expressément stipulé dans l'avenant au contrat de collaboration du 9 avril 2021.

Le contrat de vente d'actions de l'appelante A_____ SA du 1er novembre 2019, qui ne lie aucune des parties à la procédure, prévoyait une clause de non-concurrence pour une durée de deux ans dès sa signature. Cette clause est donc arrivée à échéance le 1er novembre 2021, comme retenu par le Tribunal. A nouveau, F_____ et l'appelante A_____ SA ont expressément stipulé, dans l'avenant au contrat de collaboration du 9 avril 2021, que cette clause était valable jusqu'au 1er novembre 2021.

Bien que ledit avenant semble, sous l'angle de la vraisemblance, modifier le contenu des clauses de non-concurrence litigieuses, comme soutenu par les appelantes, celui-ci ne prolonge pas la durée de validité de ces clauses, ce que les précitées n'allèguent au demeurant pas. Il ressort d'ailleurs de l'art. 3 dudit avenant que les obligations en lien avec la prohibition de concurrence étaient expressément maintenues jusqu'au 1er mai 2023.

L'avenant au contrat de collaboration du 23 mai 2022 ne prolonge pas non plus la durée de validité des clauses de non-concurrence litigieuses.

Dans la mesure où ces clauses sont antérieures au présent arrêt, les appelantes ne possèdent plus d'intérêt actuel au prononcé de mesures provisionnelles. En effet, l'intérêt à recourir doit s'examiner au regard des conclusions prises. Or, celles-ci concernent exclusivement des interdictions de faire concurrence fondées sur lesdites clauses, arrivées à échéance. Le droit matériel invoqué n'existe donc plus, de même que sa mise en danger, de sorte qu'il n'y a pas

de place pour une mesure provisionnelle.

Les parties n'ayant pas conclu d'autres clauses de non-concurrence, que ce soit le 9 avril 2021 ou le 23 mai 2022, les conditions nécessaires pour déroger à l'existence d'un intérêt actuel des appelantes ne sont pas remplies. En effet, les violations alléguées par celles-ci de prohibition de concurrence ne sont pas susceptibles de se reproduire, en tout temps, dans des circonstances identiques ou analogues.

Par conséquent, l'appel est irrecevable, faute d'intérêt à agir.

E. 4

Les appelantes, qui succombent, supporteront les frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'440 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), soit un montant

- 10/11 -

C/1744/2023 correspondant à l'avance effectuée par elles, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelantes seront également condamnées, solidairement entre elles, à verser aux intimées, prises solidairement, 2'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC), étant relevé que le conseil de ces dernières n'a déposé qu'une seule écriture devant la Cour. * * * * *

- 11/11 -

C/1744/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 11 avril 2023 par A_____ SA et B_____ SARL contre l'ordonnance OTPI/210/2023 rendue le 27 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1744/2023-16 SP. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'440 fr., mis à la charge de A_____ SA et B_____ SARL, solidairement entre elles, et compensés avec l'avance de même montant fournie par elles, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA et B_____ SARL, solidairement entre elles, à verser à D_____ SARL et E_____ SARL, prises solidairement, 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.